

nisation militaire, et fait ressortir les résultats déjà obtenus. « Quarante colons militaires sont déjà installés sur le plateau central; ils ont défriché et mis en culture 400 hectares environ; ils ont construit leurs fermes et organisé un premier troupeau de bœufs. Ils ont reçu du gouverneur général en moyenne mille francs de subsides par colon... Les colons se plaignent toujours de la rareté de la main-d'œuvre, à la suite de la suppression de la prestation... »

Nous voyons là l'application féconde des idées développées dans une de nos Assemblées générales par M. le lieutenant Guieysse (*Revue*, 1896, p. 1218).

Mais ne serait-il pas possible que le général Galliéni, revenant sur son refus absolu d'utiliser la main-d'œuvre pénale dans la colonie, essayât de remédier par elle à la raréfaction de main-d'œuvre libre dont souffrent tant les colons?

## LES MAISONS DE CORRECTION

### ET LA PROPOSITION A. MUTEAU

La Commission de législation criminelle, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi déposée par M. Alfred Muteau sur le rattachement des maisons de correction à l'Assistance publique, a décidé de procéder à une grande enquête sur l'organisation de ces établissements et sur les réformes qu'elle peut comporter (*supr.*, p. 632). Le 18 mars, elle a entendu notre Secrétaire général.

Nous résumons sa déposition, d'après la sténographie. Elle constitue d'ailleurs un simple résumé des discussions qui ont rempli, l'an dernier, quatre de nos Assemblées générales. Elle a été précédée de l'audition de MM. Henri Monod et Duflos, directeurs au Ministère de l'Intérieur, et elle sera suivie de celles de MM. Georges Picot, Puibaraud, Ogier, Henri Joly, Félix Voisin, Albanel, Louis Rivière, Berthélemy, etc.

Les colonies publiques d'éducation pénitentiaire présentent de graves défauts ou de regrettables lacunes, qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes imputables à l'Administration.

1° Le premier vice et le plus grave consiste dans l'excès de la population dans chacune de ces colonies. Les faits d'immoralité se multiplient en raison du carré du nombre. On en constate même dans les lycées, dans les collèges où sont élevés les enfants des meilleures familles. Jugez ce qu'on doit rencontrer dans les établissements recrutés dans les pires milieux sociaux!

M. Baudin, dans son rapport de 1899, a critiqué en excellents termes ces excès du Block system, du Barrack system (*Revue*, 1899, p. 207). Il a critiqué non moins énergiquement le choix de ces casernements, notamment à Aniane où la colonie est installée dans une ancienne maison centrale!

L'État, surtout en France, veut toujours faire grand. Il y est entraîné non seulement par le désir de diminuer ses frais généraux, mais aussi par l'ambition, naturelle aux grandes Administrations, d'augmenter leur importance, leurs contingents à administrer, leur budget à dépenser. Mais tout ici ne s'obtient qu'au détriment de la moralisation, seul but à rechercher en notre matière.

2° Non seulement les effectifs sont beaucoup trop nombreux

(338 aux Douaires, etc...), mais il n'y a pas de sélections entre les diverses catégories que la justice correctionnelle livre aux colonies pénitenciaires. Même entre les enfants condamnés de l'article 67 et les enfants acquittés de l'art. 66 il n'y a, à la colonie des Douaires (1), qu'une séparation plus idéale que réelle.

3° Le personnel supérieur, soigneusement choisi, est bon, quoique trop peu payé; ses traitements sont les mêmes qu'il y a cinquante-sept ans. C'est sans doute cette rémunération insuffisante d'un service des plus pénibles qui explique que son recrutement se fasse dans des classes sociales moins élevées que le personnel de plusieurs pays voisins et que son instruction générale soit inférieure à celle du personnel correspondant, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse.

Il n'existe entre les différents agents de ce personnel supérieur aucun lien comme il en existe, au moyen des Conférences de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, en plusieurs autres pays. Isolés les uns des autres, ils ne peuvent se communiquer leurs méthodes, leurs observations, leurs expériences.

A la suite de critiques dirigées contre l'organisation des colonies publiques, l'Administration a voulu séparer complètement le personnel subalterne de ses colonies publiques du personnel de garde des prisons. A la place des vieux gardiens, mariés, pères de famille, dont plusieurs, c'est vrai, sortaient des maisons centrales ou des prisons départementales, mais qui avaient de la tenue, une vie régulière, des habitudes d'ordre et de langage en imposant à cette jeune et très difficile population, on a installé de jeunes surveillants recrutés le plus souvent à la sortie de la caserne, apportant des mœurs de garçons, une langue de cantine, un laisser-aller de chambrée, des prétentions insuffisamment justifiées, parfois, par un très court passage à « l'École pénitentiaire supérieure » et qui ont fait fort regretter l'ancien personnel.

Ces agents ne sont d'ailleurs pas assez payés.

4° Le régime moral est des plus sommaires.

L'instruction, malgré l'augmentation considérable du nombre des instituteurs (2), n'a pas l'intensité (3) ni surtout le sens pratique et moralisateur qu'elle devrait avoir.

---

(1) Où sont concentrés tous ces jeunes condamnés, de six mois à deux ans, au nombre d'une douzaine seulement.

(2) Ils sont employés aux écritures, à la comptabilité, à l'économat, où ils ont remplacé les anciens contrôleurs, greffiers-comptables, teneurs de livres ou commis aux écritures, économistes, supprimés depuis trois ou quatre ans et ne consacrent que très peu d'heures par jour à l'enseignement.

(3) Elle suit le programme des écoles primaires; mais, à l'arrivée au régiment,

Le travail n'est pas suffisamment dirigé vers un but d'apprentissage.

Je regrette l'absence de cours de morale, d'histoire, d'économie rurale et sociale, d'hygiène propres à élever l'esprit des enfants et à développer l'amour des grandes vertus, et aussi l'absence de conférences faites par des personnes étrangères à l'établissement.

Le rôle de l'aumônier est tout à fait effacé, celui du directeur trop embarrassé par la multiplicité des écritures, rapports, comptabilité et paperasseries administratives.

Dans le régime disciplinaire, je remarque une longue liste de récompenses; mais ces stimulants moraux semblent trop empruntés à la gastronomie (table d'honneur, repas spécial, repas de groupes, supplément de vivres), pas assez aux sentiments les plus nobles de la nature humaine, comme l'amour-propre.

Le patronage non officiel n'est pas organisé de façon à donner à la direction, au point de vue moral, le concours qu'il pourrait lui apporter.

5° Le patronage n'est pas organisé au cours de l'internement correctionnel, sauf à la Petite-Roquette, où il fonctionne admirablement, grâce au concours de quatre Sociétés qui rivalisent de zèle et d'ingéniosité. Mais il n'existe pas davantage à la sortie, sauf ce que peut faire l'initiative de certains directeurs. Or, la loi de 1850 elle-même avait, dans son art. 19, prescrit l'institution d'un patronage des jeunes libérés, qui devaient être « placés, pendant trois ans au moins, sous le patronage de l'Assistance publique »!

6° A sa sortie de l'établissement, le jeune colon emporte un pécule trop faible. A l'heure actuelle, il ne dépasse guère 20 francs, plus un vêtement (*Revue*, 1900, p. 1486). C'est insuffisant et comme stimulant au travail pendant l'internement et comme ressource pour le placement à la libération.

7° Il n'y a pas de quartier disciplinaire cellulaire dans chaque colonie. On envoie tous les insubordonnés, quand ils ont résisté aux différents moyens disciplinaires de l'établissement, dans une seule et unique colonie, où ces mauvais sujets s'excitent, se corrompent les uns les autres et constituent un véritable pandémonium. Les nombreux actes de rébellion commis depuis cette néfaste création sont là pour l'attester.

---

on constate qu'un trop petit nombre des libérés sont capables de remplir les modestes fonctions de caporal ou de sergent. On peut dire que la moyenne des intelligences, dans les maisons de correction, est inférieure à celle des écoles communales. Je veux le croire. Mais ce serait une raison de plus pour renforcer, sinon le programme, du moins le nombre des heures de classe.

8° Il n'y a pas d'établissement spécial pour les enfants infirmes, débiles ou arriérés, qui, sans être des aliénés, ne sont pas assez intelligents ou assez vigoureux pour suivre les exercices et les travaux des autres enfants, dont ils deviennent les martyrs (1).

Malgré ces vices, les maisons de correction arrivent encore aux résultats suivants.

Sur 700 jeunes libérés ayant mérité la faveur de s'engager avant leur libération définitive et recueillis sous son patronage par la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 100 sont mauvais, 200 sont des modèles à proposer à leurs camarades du régiment, 400 sont bons ou assez bons (2).

D'une statistique très minutieuse faite par l'Administration pénitentiaire, en 1885, à l'aide des bulletins n° 2 de ces jeunes gens consultés jusque dix ans après leur libération, il résulte que plus de la moitié sont définitivement sauvés, — exactement 53 0/0.

Enfin, lorsque, quelques mois, quelques années après leur libération, une crise survient, ils reviennent avec confiance et sont accueillis avec sollicitude par la maison qui les a élevés et amendés. Je citerai, à cet égard, la colonie des Douaires avec sa ferme de Launay ; je pourrais citer plusieurs colonies privées.

Voici ce qui existe.

Voyons ce qu'on veut faire.

La proposition de M. Muteau a pour but de confier à l'Assistance publique tous les enfants de l'art. 66 actuellement envoyés dans les maisons d'éducation pénitentiaire.

Je n'ai pas à rechercher ici ce qu'il entend par ces mots très vagues « Assistance publique ». Est-ce la direction de l'Assistance et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur ? Est-ce le service des enfants assistés dans chaque département ? M. H. Monod, mercredi dernier, a dû suffisamment vous éclairer à ce sujet.

Un fait surtout est important à retenir : c'est qu'il y a des enfants dont la perversité est aussi redoutable que précoce.

Qu'allez-vous faire de ces jeunes bandits, réfractaires obstinés de l'école, pour qui le vol, quand ce ne sont pas l'incendie, le meurtre, les outrages aux mœurs, est devenu le jeu quotidien ?

---

(1) Depuis que cette Note a été imprimée, nous apprenons que l'Administration, grâce à un généreux concours, va en organiser un dans l'Yonne, près de Quarré-les-Tombes. (N. de la Réd.).

(2) Les chiffres, pour 1900, sont : 68 mauvais ou médiocres, 226 excellents sujets, 354 bons, 43 passables.

Vous avez deux moyens : le placement familial et le casernement.

1° Le placement familial est absolument incapable de redresser ces natures corrompues, impatientes de toute règle, de tout enseignement domestique. Prenez garde qu'en introduisant ces vicieux dans les milieux honnêtes des paysans de nos campagnes, des ouvriers de nos villes vous ne corrompiez leurs enfants par leur contact. Il faut à ces irréductibles la discipline étroite, sévère de la maison « d'éducation forcée ». Et encore ne parviendra-t-elle pas toujours à les dompter !

2° Vous allez donc créer des casernes, vous aussi, de grosses agglomérations ? — Mais alors, vos sujets étant les mêmes, vos résultats seront les mêmes. Ce n'est pas parce que le nom aura été changé que vous aurez pu modifier les faits. L'étiquette seule aura été retournée.

On a déjà fait un essai de ce genre à l'Asile Denfert-Rochereau. On trouvait qu'il était trop rigoureux d'envoyer à la Petite-Roquette, en cellule, ces pauvres petits enfants arrêtés pour vol, vagabondage, outrages aux mœurs, insultes aux agents, mendicité, etc... Ils ont jeté le désordre dans l'établissement. On a dû, au bout de très peu de temps, les renvoyer aux cabinets d'instruction, qui ont été réduits à les faire enfermer là où seulement on peut les maintenir : à la Petite-Roquette.

Vous voulez renouveler cette expérience en grand ? Vous aurez les mêmes résultats — en grand.

Mais remarquez donc, au contraire, tous les efforts qui se font chaque jour, de tous côtés, pour soustraire ces enfants à toutes les rigueurs que, trop souvent, ils mériteraient. On prononce de moins en moins de peines correctionnelles contre les mineurs de seize ans.

Le commissaire de police, le petit parquet, le juge d'instruction, le tribunal, les mettent deux fois, trois fois, quatre fois en liberté avant de maintenir l'arrestation. On arrive à les remettre à leur famille, très souvent indigne ; on s'empresse de les confier à la première œuvre, au premier philanthrope qui se présente pour les recueillir ; on provoque la création de patronages nouveaux. Ce mouvement est admirable ; il se développe, depuis sept ans, avec une intensité qui fait l'honneur de ce siècle expirant. Et c'est à un pareil moment que vous voulez changer cette féconde orientation, risquer de tout compromettre !

Nous savons ce que nous possédons. Nous en voyons les résultats ; nous en connaissons les défauts. Plutôt que de tout bouleverser, essayons d'améliorer ce qui existe et d'en tirer des fruits meilleurs. Ce sera relativement aisé :

1° Au lieu d'un petit nombre de colonies à gros effectifs, créons la petite colonie suisse, avec un père de famille qui est à la fois l'instituteur, le contremaître, le surveillant et le tuteur de son petit troupeau.

Avec ce que coûte le mur de clôture de tel de nos grands établissements de correction, la Suisse créerait une maison de correction de 60 enfants! (*Revue*, 1897, p. 538).

Mais surtout faisons un large appel à l'initiative privée. Elle coûte moins cher et elle réussit beaucoup mieux que l'État; les faits sont là pour le montrer... je ne dis pas: « les chiffres », parce qu'ils étaient tellement peu flatteurs pour l'amour-propre administratif qu'on a cru devoir les supprimer des statistiques officielles il y a une dizaine d'années.

Elle ne demande qu'à se développer, pourvu qu'on lui montre la bienveillance à laquelle elle a droit — et peut-être aussi qu'on ne lui refuse pas quelques subsides que l'État trouvera *économie* à lui accorder. Mais bien loin de là! Depuis 1896, alors que l'Administration pénitentiaire n'a laissé baisser ses effectifs que de 232 unités, elle a fait tomber ceux des colonies privées de 3.493 à 2.492; plus de mille (1)!

2° La multiplication des colonies permettra de procéder à ces sélections nombreuses, qui n'existent pas actuellement et qui sont la condition indispensable de toute œuvre de moralisation. M. Duflos a dû vous en parler mercredi. Je crois que je suis d'accord avec lui (2). Je n'insisterai pas, sauf sur celle de l'âge. C'est la seule pratiquée avec suite, au moins pour les petits, par l'Administration pénitentiaire, et elle donne des résultats tellement remarquables partout où elle se fait, à Saint-Hilaire comme à Frasné-le-Château, qu'il faut absolument la considérer comme un axiome.

3° En parlant tout à l'heure du personnel supérieur, dont l'honorabilité, l'instruction technique, l'exactitude dans le service sont au-dessus de tout éloge, j'indiquais implicitement un des moyens de remédier, dans une certaine mesure, à ce que son éducation première peut avoir d'insuffisant. Des Conférences techniques de fonctionnaires,

---

(1) Rapport de M. le député Bertrand sur le budget des prisons pour 1901. — Certes nous ne faisons nullement un grief à l'Administration pénitentiaire d'avoir créé une nouvelle colonie publique, à Auberive; — tout ce qui tendra à augmenter le nombre des colonies pour diminuer la population de chacune aura notre approbation. Mais pourquoi n'avoir pas d'abord cherché à utiliser les colonies privées, qu'on semble dépeupler à plaisir et qui meurent d'anémie?

(2) Notamment en ce qui concerne la création d'un quartier d'observation dans chaque colonie et l'envoi des colons reconnus aisément amendables dans une Ecole de préservation — ou de réforme — peu importe le nom. (*Revue*, 1900, p. 418).

directeurs, instituteurs, inspecteurs, aumôniers, représentants de patronage, etc., telles qu'elles existent dans plusieurs pays, en Russie, en Allemagne, en Suisse, aux États-Unis, et telles qu'elles sont vivement désirées en Belgique et en Autriche, aussi bien qu'en France, permettraient, par l'échange des idées, l'exposé des principes et des résultats, d'élever le niveau intellectuel et moral d'hommes qui ne demandent qu'à bien faire et à être éclairés davantage (1).

En Belgique, l'Administration centrale prend des abonnements à la *Revue pénitentiaire* et la fait circuler dans toutes ses circonscriptions pénitentiaires en invitant ses directeurs à la lire et à l'étudier.

Une augmentation des traitements, les seuls qui n'aient pas varié depuis l'ordonnance royale du 18 décembre 1844, permettrait également d'obtenir un recrutement encore meilleur, en assurant une situation plus enviable à nos directeurs.

Mais c'est principalement à l'égard du personnel subalterne que l'augmentation des traitements s'impose. L'homme à qui la surveillance et l'éducation de l'enfance est confiée doit avoir une maturité d'âge et d'esprit qui ne se rencontre généralement pas à la sortie de la caserne. Il doit être, autant que possible, marié, père de famille; il doit être soigné dans sa tenue, châtié dans son langage, respectable dans sa vie privée. Ces qualités ne s'acquièrent pas par un court passage dans une École de surveillants; elles s'obtiennent surtout par une sélection minutieuse, qui sera d'autant plus aisée qu'un traitement moins dérisoire attirera plus de candidats et qu'une augmentation des cadres, beaucoup trop réduits, diminuera le poids d'un service vraiment excessif.

4° En augmentant le nombre des heures de classe et en forçant un peu le programme primaire, en dirigeant ce programme du côté de l'enseignement professionnel (notamment du dessin), en spécialisant moins l'apprentissage de manière à faire l'apprentissage *complète* d'une profession, en organisant des cours et des conférences qui seront d'autant plus écoutés et d'autant plus fructueux qu'ils seront faits par des personnes étrangères à l'établissement, en créant une petite publication hebdomadaire, comme dans d'autres pays, à l'usage des jeunes détenus, en faisant plus largement appel au concours de l'aumônier et des patronages pour l'œuvre de moralisation, en revisant dans un sens plus spiritualiste la liste des récompenses, on rendra le régime moral beaucoup plus actif et fécond.

---

(1) V. le rapport de M. Goujat à la Commission du budget (*Revue*, 1899, p. 1215).

5° Il faut organiser le patronage prescrit par la loi de 1850 à la charge de l'Assistance publique. Ici pas d'erreur possible. C'est bien le service départemental des enfants assistés à qui incombe cette mission de tutelle et de protection (V. sur ce point les travaux du Comité de défense de 1898).

6° Le pécule de sortie des jeunes détenus doit être notablement augmenté.

Il faut que la Commission du budget, là encore, fasse le nécessaire et revienne sur le vote par lequel elle a rejeté en 1899 les 26.000 francs demandés dans ce but par l'Administration.

7° Chaque colonie doit posséder son quartier disciplinaire cellulaire. Il ne faut pas que la perspective d'un voyage dans le Midi devienne un encouragement à la mauvaise conduite; il est indispensable que l'enfant soit puni là même où il a commis sa faute et il faut que son expiation, visible, tangible, serve d'exemple pour ses camarades.

faut surtout renoncer à ce hideux « égout » qu'on appelle Eysses où sont jetés pêle-mêle dans la plus pernicieuse promiscuité tous les fruits gâtés, pourris de toutes les colonies, au nombre de 430 (1).

8° Ne tardons plus, enfin, à créer cet établissement spécial, réclamé depuis si longtemps par tous les pénologues, en faveur des boiteux, des épileptiques, des borgnes, des manchots, des retardataires, qui, trop vicieux pour être reçus dans des hospices, pas assez dégénérés pour être placés dans des asiles d'idiots, ne peuvent cependant être soumis à la même discipline, au même règlement, aux mêmes travaux que les autres jeunes détenus et sont pour les maîtres une gêne en même temps que pour les camarades des victimes.

Mais ce n'est pas tout.

A côté des réformes matérielles ou réglementaires, il y a des mesures préventives à prendre, des institutions complémentaires à créer ou à généraliser.

1° Que les tribunaux n'attendent pas que l'enfant soit manifestement, absolument corrompu pour prendre à son égard les mesures de préservation nécessaires.

2° Que ces tribunaux sollicitent le placement de plus en plus fréquent, le plus promptement possible après le jugement de renvoi, de l'enfant ainsi préservé dans un établissement de bienfaisance

---

(1) Ce chiffre est celui de l'effectif l'été dernier. S'il a diminué depuis, il remontera au printemps, époque où les ferments d'indiscipline se développent dans toutes les agglomérations de jeunes gens.

privé ou chez une personne charitable ou dans les établissements de l'Assistance publique.

Cette heureuse pratique existe en nombre de tribunaux, à Dijon, à Lyon, à Bordeaux. Il faut la généraliser (1).

J'ajoute que, pour cette union intime de la magistrature et de l'Administration, pour permettre à l'autorité qui décide de suivre les effets de ses décisions et de juger de leurs résultats, le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice procurerait de singulières facilités. Votre président s'est fait l'éloquent avocat de cette grande et nécessaire réforme, la plus urgente et la plus facile de toutes. Un vœu formulé par vous donnerait à cette revendication des criminalistes — je puis dire de tous les pays — une force particulière.

3° Que la Commission du budget subventionne les établissements privés dans lesquels la loi de 1898 (art. 4) donne aux juges d'instruction et aux tribunaux le droit de placer les enfants traduits en justice, elle réalisera une bonne œuvre pour ces enfants et une économie pour le budget (V. Comité de défense, *supr.*, p. 556).

4° Que les parents négligents soient plus activement surveillés, qu'une sanction (amende, déchéance des droits politiques, paiement d'une pension) soit mise entre les mains des magistrats et bien des chutes pourront être évitées.

Des œuvres nouvelles s'y emploient, notamment le *Patronage familial*, récemment fondé à Paris, qui déjà essaime en province. De même, les Sociétés de patronage et les Comités de défense.

5° Sur ce terrain, un rôle nouveau s'impose au juge de paix. La Révolution en a fait un conciliateur; les lois industrielles des dix dernières années en ont fait un arbitre. Vous devez en faire un tuteur de l'enfance. Il doit devenir le tribunal de tutelle allemand (*amt-richter*), le juge de paix belge, protecteur-né de tout enfant coupable ou abandonné.

Vous étudiez, dans la Commission de la réforme judiciaire, cette grave et délicate question de la réforme des juges de paix. Vous n'aurez rien fait de plus utile, après avoir mieux assuré son recrutement et son indépendance, que de lui donner cette mission nouvelle.

Alors, devenu le collaborateur intime du commissaire de police, du parquet, des patronages et des Comités de défense, il exercera sur

---

(1) Mais avec la prudence nécessaire en pareille matière. Une observation préalable dans un quartier spécial et pendant un certain temps me semble indispensable (*supr.*, p. 700, note 2).

la famille, sur l'enfant, un contrôle qui préviendra bien des défaillances (V. Comité de défense, *supr.*, p. 558).

6° Enfin nous demandons, nous renouvelons avec insistance le vœu, si souvent exprimé depuis vingt-six ans, que les mesures de protection prises à l'égard de l'enfant délinquant en vertu de l'art. 66 durent jusqu'à la majorité. Il y a eu une erreur matérielle commise par le législateur de 1810 et Dieu sait combien, depuis le service obligatoire, elle a causé de pertes, que l'entrée dans l'armée directement à la sortie de la colonie aurait empêchées (1)!

Je me résume.

La proposition de loi de M. A. Muteau, si elle était votée, compromettrait une Institution dont la mission, toute de bienveillance et de charité, est tout autre que celle du redressement des natures vicieuses et de la correction des coupables. Elle frapperait de déchéance une Administration qui a bien des faiblesses et des erreurs à se reprocher, mais qui a fait ses preuves et qui, ses défauts une fois corrigés, se trouvera tout à fait à hauteur de ses grands devoirs.

Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient, au contraire, à ce que ces deux grandes Administrations se pénétrassent davantage réciproquement et fissent entre elles des échanges : l'Administration pénitentiaire confiant à l'Assistance publique ses meilleurs sujets et celle-ci renvoyant à la première ses indisciplinés (2).

Une loi n'est nullement nécessaire (sauf pour le recul jusqu'à vingt et un ans de l'âge de l'internement correctionnel). Il suffit à la Commission d'indiquer à l'Administration pénitentiaire sa ferme volonté de voir promptement réalisées les réformes simples et faciles indiquées plus haut. Celle-ci devra alors réclamer avec l'énergie nécessaire les crédits indispensables à ces réformes ; elle devra provoquer le règlement d'administration publique prévu par l'art. 19 de la loi de 1850 et vous devrez demander à la Commission du budget les crédits exigés pour l'application large et généreuse de la loi de 1898.

Si vous y joignez un vœu pour le rattachement à la Justice des Services pénitentiaires, vous aurez bien mérité de l'enfance malheureuse et coupable, comme aussi de la science pénale et pénitentiaire.

---

(1) Un autre vœu, exprimé depuis la même époque et aussi justifié — quoique d'une application moins courante — donnerait aux tribunaux le choix de maintenir en correction, après l'expiration de sa peine, l'enfant condamné (art. 59 du projet de revision du Code pénal : *Revue*, 1895, p. 835).

(2) A ceux-ci, bien entendu, serait affecté un établissement tout à fait spécial, entièrement distinct des maisons de correction de l'art. 66.

## DE L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE EN ITALIE

Il ne suffisait pas à l'Italie de promulguer le Code pénal de 1889 ; elle devait ensuite réformer et transformer son régime pénitentiaire en vue de le mettre en harmonie avec la nouvelle législation. C'était là une œuvre considérable que la science des criminalistes — et l'on sait combien elle est active de l'autre côté des Alpes — ne suffisait pas à mener à bien, car il fallait compter avec des difficultés budgétaires nombreuses et souvent inextricables. Aujourd'hui encore, il est impossible de prévoir quand elle pourra être terminée. Les crédits sur lesquels l'Administration pouvait légitimement compter, aux termes de la loi du 14 juillet 1889 sur la réforme pénitentiaire, ont reçu une destination différente, et, actuellement, — nous empruntons ces chiffres à un document officiel, — dans les maisons de réclusion, il manque 3.039 cellules pour soumettre à l'isolement continu les individus que le Code astreint à ce régime, il manque 14.324 lits cellulaires pour assurer la séparation nocturne dans les établissements où les condamnés sont soumis au régime auburnien (1).

Les travaux nécessaires pour mettre les établissements italiens dits de peine (*edificii penali*) en état de recevoir, dans les conditions prévues par la loi pénale, les condamnés qui y sont internés, exige-

---

(1) V. *Disegno di legge, sullo impiego dei condannati nei lavori di dissodamento e di bonificazione dei terreni incolti e malsani*, présenté le 22 novembre 1900, à la Chambre des députés, par M. le Garde des Sceaux Gianturco. Exposé des motifs (*Rivista di Discipline carcerarie*, 1901, 1<sup>re</sup> partie, p. 27). — *Conf. Revue*, 1893, p. 250. En comparant les chiffres cités dans l'exposé de M. Gianturco avec ceux que M. Albert Rivière reproduisait dans son *Étude sur le système pénitentiaire italien* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1883, p. 140 et suiv.), on constate que, depuis environ dix ans, l'Italie n'a guère augmenté le nombre des cellules de jour et de nuit, du moins dans les établissements pénitentiaires autres que les prisons judiciaires, et que celui des cellules de nuit aurait été porté de 1.755 à 2.270 — En France, le nombre des cellules de jour et de nuit est de 6.500, et celui des cellules de nuit de 8.000 en chiffres ronds.